

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

AVENUE DU RHONE
69360 Ternay

Code AIOT : 0006108038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté AV DU RHONE 69360 TERNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- AV DU RHONE 69360 TERNAY
- Code AIOT : 0006108038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE (anciennement SUEZ RR IWS Minerals France) exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux dangereux et non dangereux. Les entrants sur le site sont notamment constitués par des déchets de matériaux issus du BTP (inertes ou non), de terres et sédiments pollués ou non, de déchets pulvérulents

conditionnés (amiante liée, résidus d'épuration des fumées d'incinération...).

La plate-forme est actuellement équipée des moyens suivants pour assurer le traitement des déchets et matériaux en fonction de leurs caractéristiques : une unité de traitement biologique et une unité de préparation mécanique (concassage, criblage...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité eau et air suite à la remise du dossier de réexamen WT

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection visant à vérifier que les engagements de l'exploitant liés à son réexamen WT avaient bien été tenus.
Un état des lieux la voirie et un inventaire des flux restent à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N°1: Emissions diffuses

Source Arrêté Ministériel	du 17/12/2019	Article VI de l'annexe 3.1
Thème Risques chroniques	Sous-thème Émissions diffuses	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité Prévention de la corrosion Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Humidification Maintenance Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)		
Constats : L'exploitant indique mettre en œuvre deux techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses : l'analyse des retombées de poussières fournies par Atmo, et l'abattement des poussières par sprinklage. Lors de périodes de concassage, l'exploitant indique louer un brumisateur, effectivement présent sur site lors de la visite. L'exploitant envisage l'installation de bâches sur les tas de terres, les réflexions sont en cours. Le site est conforme sur cette MTD.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N°2: Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Source Arrêté Ministériel	du 17/12/2019	Article VII de l'annexe 3.2

Thème Risques chroniques	Sous-thème Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Prescription contrôlée L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : Optimisation de la consommation d'eau Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Séparation des flux d'eaux Remise en circulation de l'eau Surface imperméable Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets Infrastructure de drainage appropriée Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	
Constats L'exploitant optimise sa consommation d'eau en réutilisant l'eau des bassins d'eaux pluviales pour arroser les terres. Une membrane au sol, installée dès la conception du site, et les voiries enrobées, permettent l'imperméabilisation de la surface du site. D'après l'exploitant, l'infrastructure de drainage et la capacité de stockage des bassins sont adaptées, en effet peu de vidanges des bassins sont réalisées, soit deux rejets en 2023 pour les différents bassins. L'inspection constate des dégradations localisées de la voirie dues à la végétation qui pourraient altérer son intégrité. L'exploitant assure réaliser prochainement un état des lieux. De même, des végétaux de taille moyenne occupent les bords de voirie. L'exploitant a déjà passé commande auprès d'une société paysagiste pour couper les végétaux.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N°3: Efficacité énergétique

Source Arrêté Ministériel			du 17/12/2019			Article IX de l'annexe 3.1		
Thème Risques chroniques			Sous-thème Efficacité énergétique					
Prescription contrôlée								
L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :								

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats L'exploitant suit effectivement sa consommation énergétique annuelle en indiquant la répartition de cette consommation. Concernant un objectif de baisse de sa consommation, l'exploitant témoigne qu'une politique de réduction des lumières dans les bureaux et les ateliers a déjà été mise en place. Concernant les engins fonctionnant au GNR, ils sont récents (moins de 5 ans). Il n'est pour l'instant pas possible pour l'exploitant de changer d'énergie pour les engins (biocarburant ou hybride). La réalisation d'un graphique thermique n'est pas pertinente au vu de l'activité du site. Le site est conforme à la MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4: Surveillance rejets eau

Source Arrêté Ministériel	du 17/12/2019	Article X de l'annexe 3.1
Thème Risques chroniques	Sous-thème Surveillance rejets eau	
Prescription contrôlée		
Surveillance mensuelle des rejets en MES, DCO/ COT, semestrielle pour PFOA/PFOS.		
Constats		
L'exploitant assure bien les surveillances qui lui sont prescrites. Une formalisation de l'inventaire des flux reste à faire et fera l'objet d'une demande lors d'une prochaine inspection.		

Type de suites proposées : Sans suite

N°5: Emissions dans l'air traitement physicochimique

Source **Arrêté Ministériel**

du **17/12/2019**

Article **IX. de l'annexe 3.4**

Thème **Risques chroniques**

Sous-thème **Émissions dans l'air**

Prescription contrôlée

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Reraffinage des huiles usagées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle
	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (11)	mensuelle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle

Constats :

L'activité à l'origine des émissions canalisées n'a pas été mise en œuvre depuis deux ans. Elle est actuellement en cours de rénovation, ce qui fera l'objet d'un porter-à-connaissance une fois que les caractéristiques de la nouvelle unité de traitement par biopile avec extraction d'air seront déterminées. Il n'y a donc eu aucune émission canalisée depuis deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6: Emissions dans l'eau traitement physicochimique

Source **Arrêté Ministériel**

du **17/12/2019**

Article **IX. de l'annexe 34**

Thème **Risques chroniques**

Sous-thème **Emissions dans l'eau**

Prescription contrôlée

Régénération des solvants usés	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle

Constats

L'exploitant fait réaliser des prélèvements avant chaque rejet, soit deux pour l'année 2023. Les données ont été présentées en réunion et transmises à l'inspection, on constate un léger dépassement en chrome, deux dépassements en plomb. Les tableaux internes de suivi du respect des VLE n'a pas évolué pour prendre en compte les nouvelles VLE issues de l'AM du 17 décembre 2019, malgré l'engagement de l'exploitant à respecter ses nouvelles VLE dans son dossier de réexamen.

Pour un meilleur suivi de la conformité réglementaire, l'exploitant devra actualiser les VLE qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7: Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Source Arrêté Ministériel	du 20/06/2023	Article 4
Thème Risques chroniques	Sous-thème Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	
Prescription contrôlée L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.		
Constats L'exploitant a réalisé dans les temps trois prélèvements PFAS. Les résultats de deux prélèvements sur les trois réalisés ont été restitués dans GIDAF à la date de l'inspection. Lors de l'inspection, les résultats n'avaient pas encore été transmis par le laboratoire. Suite à l'inspection, l'exploitant a pu transmettre les résultats du 3 ^e prélèvements.		
Type de suites proposées : Sans suite		